



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de parc photovoltaïque dit "Homme de
Pierre" sur la commune de Risoul (05)**

n°saisine – 2020 – 2598

n°MRAE 2020APPACA25

Préambule

Suite à la décision du Conseil d'État n°400 559 en date du 6 décembre 2017, la mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur, a adopté le présent avis.

La MRAe PACA, s'est réunie le 25 juin 2020, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc photovoltaïque dit "Homme de Pierre" sur la commune de Risoul (05). Étaient présents et ont délibéré collégalement : Philippe Guillard, Christian Dubost et Jacques Daligaux.

Était également présent Jean-François Desbouis.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a été saisie pour avis de la MRAe par la préfecture des Hautes-Alpes sur la base du dossier de permis de construire du projet photovoltaïque « Homme de Pierre » situé sur le territoire de la commune de Risoul (05).

Le maître d'ouvrage du projet est la société RES CPES Homme de Pierre.

Le dossier comporte un dossier de permis de construire contenant une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000.

La DREAL PACA¹ a accusé réception du dossier en date du 04/05/2020, date de départ du délai de deux mois pour formuler la MRAe. L'article R. 122-7 (II) du code de l'environnement précise que l'avis de l'autorité environnementale est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier. Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, le point de départ de ce délai est reporté au 24 mai 2020².

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/PACA/autorite-environnementale-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi

¹ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

² Cf. loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et articles 1 (I), 7 et 12 *ter* de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe³ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

³ ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	6
1.2. Description du projet.....	7
1.3. Procédures d'autorisation et articulation avec les documents d'urbanisme.....	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées et effets cumulés.....	10
1.6.1. <i>Justification des choix et études de solutions de substitution</i>	10
1.6.2. <i>Effets cumulés</i>	11
2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet. ...	12
2.1. Paysage.....	12
2.2. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	14
2.3. Les eaux superficielles.....	18

Synthèse de l'avis

Le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Homme de Pierre » se situe sur la commune de Risoul, en limite du domaine skiable de la commune, dans le département des Hautes-Alpes. Il se localise sur des pelouses alpines pâturées, au niveau du Belvédère de l'Homme de Pierre à plus de 2 300 m d'altitude, et en surplomb de la vallée de la Durance.

Il consiste en la création d'un parc photovoltaïque permettant d'assurer une puissance de 7,5 MWc sur une emprise de 9,5 ha.

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe portent sur la préservation des paysages remarquables et identitaires du Queyras, de la biodiversité et des continuités écologiques et sur les eaux superficielles.

L'étude d'impact ne prend pas suffisamment en compte la valeur emblématique des paysages naturels des massifs du Queyras et des Écrins pour qualifier les enjeux et les impacts du projet sur le territoire.

Concernant la biodiversité, l'étude d'impact montre une analyse des effets sous-évaluées au regard des enjeux du site. Les mesures d'évitement, réduction et compensation sont à expliciter et compléter.

Le risque de ruissellement des eaux et d'érosion des sols est insuffisamment évalué ; des mesures adaptées doivent être proposées.

Les justifications du choix du site avancées dans le dossier ne permettent pas de s'assurer que ce choix est pertinent d'un point de vue environnemental, aussi bien à l'échelon intercommunal que communal. La MRAe recommande de compléter le dossier, sur la base du complément élaboré pour répondre aux interrogations des services de l'État.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse identifiant des solutions de substitution raisonnables et justifiant le choix du site proposé, notamment au regard de critères environnementaux et, le cas échéant de réexaminer le choix du site en fonction des résultats de cette analyse.

La MRAe souligne l'importance des incidences paysagères du projet ; elle recommande de reprendre en profondeur le volet paysager de l'étude d'impact, avec un nombre plus important de simulations, de mieux intégrer la fréquentation touristique (perceptions depuis les chemins de randonnée) et les vues depuis les sommets environnants.

Les autres recommandations de la MRAe concernent ;

- la nécessité de revoir la quantification des impacts sur les espèces à forts enjeux et de mieux justifier l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, en reprenant la démarche ERC⁴ ;
- de compléter l'analyse des incidences sur le risque d'érosion et les problématiques de ruissellement en phase chantier et en phase d'exploitation afin de ne pas aggraver les risques du fait du positionnement du projet en tête de bassin versant.

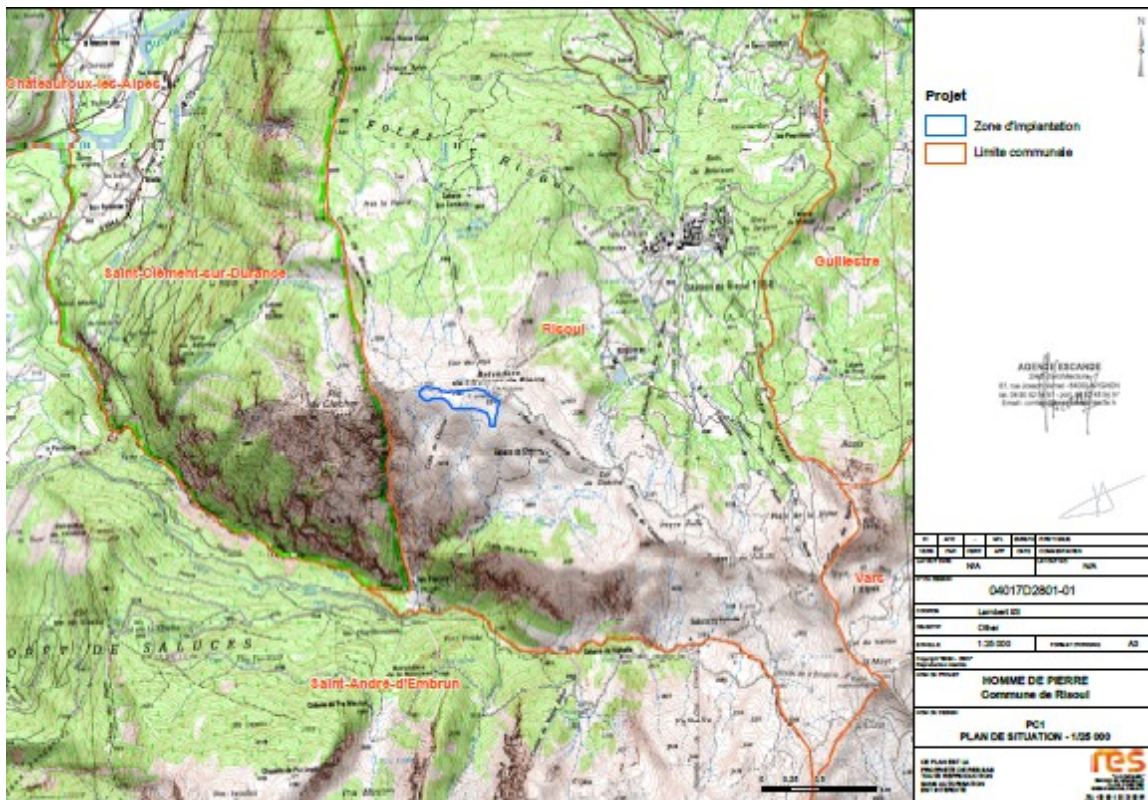
⁴ Éviter réduire compenser, séquence qui a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment, réduits.

Avis

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « Homme de Pierre », porté par la société RES (Renewable Energy Systems), se situe sur la commune de Risoul dans le département des Hautes-Alpes. Il s'implante au sein du massif du Queyras, en périphérie du domaine skiable de Risoul géré par la société Labellemontagne, au niveau du belvédère de l'Homme de Pierre et à plus de 2 300 m d'altitude. Localisé sur le versant sud du massif de l'Homme de Pierre, il prend place sur des alpages, pâturés par des ovins et bovins en période estivale.



La commune de Risoul s'est engagée au sein du Pays du Grand Briançonnais des Ecrins au Queyras et avec le Parc Naturel régional du Queyras dans la démarche « Territoires à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV), et outre l'équipement de générateurs photovoltaïques des gares amont et aval de certains télésièges, la commune souhaite le développement de parcs solaires au sol sur le domaine communal privé, ce qui lui permettra de « disposer de nouvelles ressources et de relancer la station de ski par le biais de l'implantation de nouveaux hôtels et/ou résidences de tourisme ».

1.2. Description du projet

Le projet consiste en la création d'un parc photovoltaïque d'un seul tenant, permettant d'assurer une puissance de 7,5 MWc⁵, sur une emprise totale de 9,5 ha (parc, pistes à créer et bâtiments annexes).

Le parc sera constitué de modules photovoltaïques, ancrés dans le sol sur des fondations de type pieux ou hors sol type longrines en béton, après la réalisation d'une étude géotechnique.

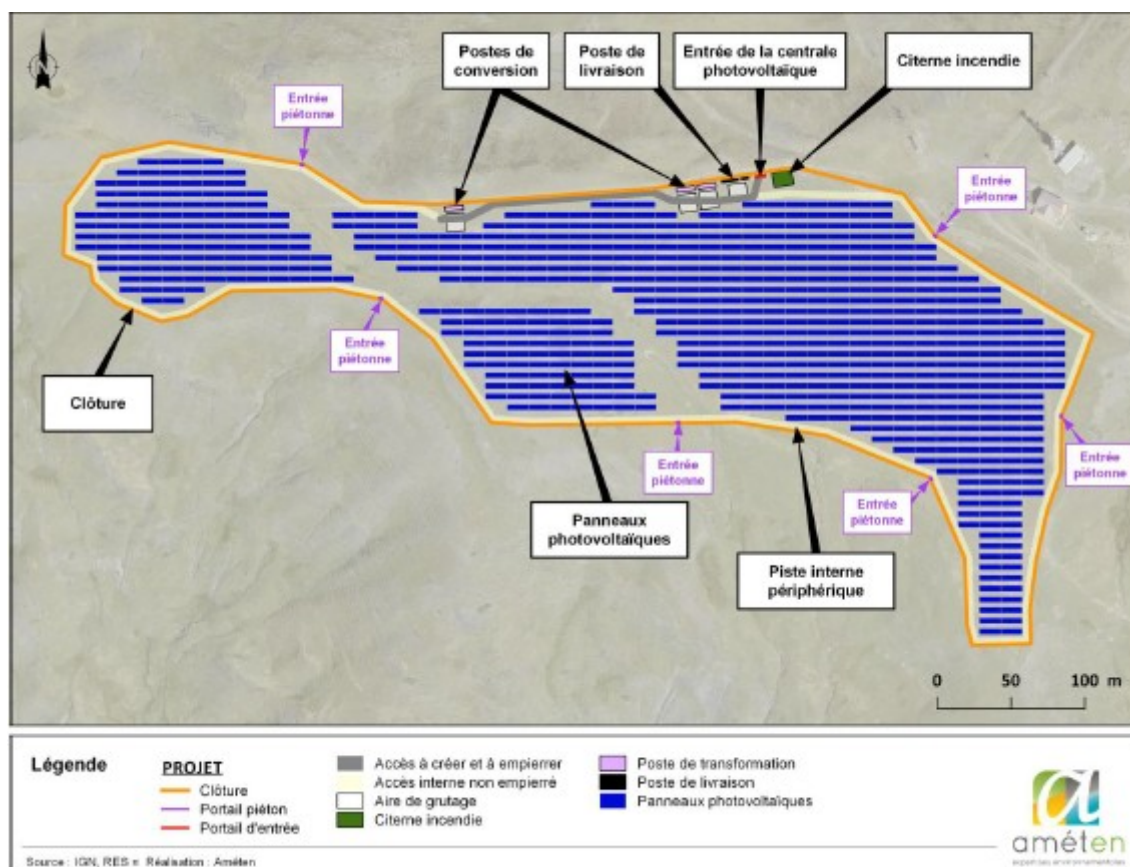


Figure 2 : Plan de masse du projet. (source résumé non technique)

Le projet comprend également :

- l'installation d'un poste de livraison, composée de deux bâtiments, et de trois postes de transformation du courant ;
- une piste d'accès et des aires de grutage à proximité des postes de transformation et livraison ;
- une piste interne périphérique de 5 m de large non empierrée ;
- l'installation d'une clôture périphérique d'une hauteur de deux mètres, d'un portail et de six portillons (« entrée piétons » sur le schéma ci-dessus) ;
- au niveau de l'accès du site clôturé, une citerne pour la protection incendie.

L'électricité produite sera injectée sur le réseau public de distribution d'électricité. A cette fin, le projet prévoit le déploiement d'un dispositif de raccordement électrique, qui comprend :

- le raccordement électrique interne des modules vers les structures de livraison ;

⁵ MegaWatt Crête

- le raccordement externe, depuis le poste de livraison vers le réseau public de distribution existant. Ce raccordement, sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau public d'électricité, est envisagé en utilisant la piste existante depuis le projet jusqu'à la station de Risoul sur une distance d'environ 6 km.

L'accès au site se fera depuis la station de Risoul en reprenant la piste citée précédemment, et qui sera prolongée jusqu'au portail d'entrée. Au sein du parc, une piste empierrée sera créée afin d'accéder aux installations.

La construction du parc solaire durera plusieurs mois (durée non précisée) et générera une circulation de 4 à 6 camions par jour en moyenne sur toute la durée du chantier. L'étude d'impact indique que les virages de la piste d'accès pourront être aménagés afin de permettre le passage des véhicules longs amenant les gros matériels (type poste de livraison...).

L'exploitation de la centrale est prévue pour 30 ans. L'entretien de la végétation basse du site sera effectuée par pâturage d'ovins.

Dans le cadre du démantèlement, les panneaux seront démontés, le site débarrassé des principaux équipements liés au projet et orientés vers la filière de recyclage adaptée. Le terrain sera restitué à son usage initial et pourra se re-végétaliser naturellement.

1.3. Procédures d'autorisation et articulation avec les documents d'urbanisme

Le projet de parc solaire, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Déposé le 29 octobre 2020 pour la demande de permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 « *Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc* », du tableau annexe du R. 122-2.

Le projet pourrait également relever, sans que le dossier ne le précise, des procédures

- autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- dérogation au titre de la loi Montagne ;
- dérogation au titre des espèces protégées.

Les terrains concernés par le projet sont classés en zone Nn (zone naturelle à protéger) au PLU⁶ approuvé le 29 août 2013. Des zones humides protégées sont également répertoriées sur le plan de zonage du PLU. La commune de Risoul a prescrit une déclaration de projet/mise en compatibilité (MEC DP) du PLU le 12 juin 2019 afin de créer une zone Npv dédiée au photovoltaïque. Cette MEC DP relève d'un examen au cas par cas, qui n'a pas encore été déposé. La MRAe rappelle qu'une saisine unique⁷ aurait été préférable afin de fournir une analyse globale des enjeux environnementaux et de présenter en un seul document l'ensemble des impacts liés à la mise en compatibilité du PLU et au projet, et les mesures prises pour éviter, réduire et le cas échéant compenser ces impacts.

L'article L 151-11 du code de l'urbanisme indique : « *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut (...) 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

⁶ Plan local d'urbanisme

⁷ L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 a introduit la possibilité d'une saisine unique de l'Autorité environnementale, à l'initiative du maître d'ouvrage et codifiée par les articles L.122-13 et 14, R122-25 à 27 du code de l'environnement.

Le site de projet est exploité par deux groupements pastoraux⁸ d'ovins et de bovins. Les alpages sont utilisés pendant environ 4 mois (de juin à octobre). En application de l'article L.112-1-3 du code rural⁹, une étude agricole a été établie et jointe en annexe du dossier. Cette étude fera l'objet d'un avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La commune de Risoul est soumise à la loi Montagne, qui pose le principe d'une urbanisation en continuité avec l'existant afin de concilier aménagement et protection de la montagne (article L.122-5 du code de l'urbanisme). À ce titre, le projet de création de parc photovoltaïque se situant en discontinuité de l'urbanisation et en milieu agricole, pastoral et forestier, est soumis à une procédure de demande de dérogation à l'article L.122-7 du code de l'urbanisme, qui passe par la réalisation d'une étude spécifique justifiant le bien fondé du projet.

Le dossier remis à la MRAe ne comporte pas d'étude de ce type.

La MRAe recommande, pour la bonne information du public, d'explicitier la bonne articulation du projet au regard des dispositions de la loi « Montagne » (principe d'urbanisation en continuité de l'existant).

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des paysages remarquables et identitaires des massifs des Ecrins et du Queyras, et de la vallée de la Durance ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la limitation de la consommation d'espace agricole et naturel et la lutte contre l'artificialisation des sols ;
- les risques de ruissellement des eaux et d'érosion des sols, les installations photovoltaïques générant une artificialisation des sols indirecte et modifiant la nature des sols. La question des effets cumulés avec d'autres projets affectant les milieux montagnards sur la commune de Risoul et les communes limitrophes constitue également un point de vigilance.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact témoigne d'un réel souci didactique, notamment au niveau de l'iconographie. Le résumé non technique, placé sous forme de document séparé, permet à un public non averti de comprendre le projet.

Cette étude comporte toutefois plusieurs lacunes. Outre celles soulignées tout au long de l'avis, (paysage, milieu naturel, solutions de substitution...), on peut citer notamment le mauvais positionnement de la comparaison des solutions envisagées (variante), qui doit normalement être réalisée après l'analyse de l'état initial permettant d'expliquer le choix de la variante retenue au regard des enjeux environnementaux et de présenter notamment les mesures d'évitement.

⁸ Support d'une gestion collective des troupeaux, le Groupement Pastoral réunit des éleveurs transhumant sur un même territoire qui gèrent une estive (pâturage d'altitude) et un troupeau en commun.

⁹ « Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. . »

Par ailleurs, aucun aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, n'est présenté, comme demandé par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'implantation de la centrale photovoltaïque s'inscrit dans une démarche de prise en compte des enjeux liés au changement climatique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par le biais de la production d'énergie renouvelable. La centrale permettra, selon le dossier, de répondre aux besoins en électricité de 5 280 habitants, avec une production de 11 222 MWh par an, ce qui conduirait selon les calculs du dossier, à « éviter » 920 tonnes équivalent CO₂/an.

Le dossier présente page 140 et suivantes, le bilan carbone du projet, prenant en compte le bilan en phase construction (ingénierie du projet, fabrication, transport, chantier, démantèlement, recyclage) et la phase exploitation intégrant la maintenance et l'entretien du parc. La MRAe relève la qualité de la démarche présentée.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées et effets cumulés

1.6.1. Justification des choix et études de solutions de substitution

Le chapitre 2 s'attache à présenter le projet et le choix du site retenu au regard de son potentiel en matière de gisement solaire, de volonté communale et en mentionnant le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le code de l'environnement (article R 122-5) stipule que l'étude d'impact doit comporter « *Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* ». Le dossier ne présente pas d'analyse comparative de sites potentiels mais de simples variantes sur le site de l'Homme de pierre, ne permettant pas au lecteur de comprendre ce qui a permis d'aboutir aux choix de ce site.

Ce projet étant situé sur des espaces naturels et agricoles, il est attendu, comme le préconise le cadre régional¹⁰ pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur (février 2019), une identification des zones de moindre enjeux environnementaux, agricoles, forestiers et paysagers par une analyse multi-critères et comparative de plusieurs sites alternatifs à l'échelle intercommunale et communale¹¹.

La MRAe rappelle par ailleurs la règle LD1-OB19C du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Srdadet) « *Pour le développement de parcs photovoltaïques, favoriser prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles* ».

La MRAe souligne que le cadre régional prévoit que « *les porteurs de projet doivent se diriger préférentiellement vers les sites anthropisés dégradés ou pollués, les sites non utilisables pour d'autres usages* » et que « *les espaces forestiers, comme les espaces agricoles, n'ont pas vocation à accueillir des parcs photovoltaïques* ». Le cadre régional indique par ailleurs que : « *l'implantation [de parcs photovoltaïques au sol] dans les espaces forestiers, agricoles ou naturels ne pourra être envisagée qu'aux conditions cumulatives suivantes :*

- *d'avoir examiné les possibilités foncières à la bonne échelle (au niveau du SCot ou PLUi) ;*

¹⁰ [cadre régional photovoltaïque PACA 2019_02](#)

¹¹ Ce qui correspond à l'analyse de solutions de substitution raisonnable de l'article R 122-5 du code de l'environnement

- *s'être assuré, selon une analyse multi-critères, de l'absence de faisabilité du projet en espace déjà anthropisé ;*
- *sous réserve du faible impact environnemental et paysager ... du projet et en analysant la recherche du plus faible impact possible par comparaison avec des sites alternatifs ».*

Les terrains concernés, situés en discontinuité de l'urbanisation et sur des zones humides (identifiées notamment au PLU), sont à classer en « zones à enjeu fort ».

Une note complémentaire a été jointe à l'étude d'impact en avril et fait état d'une analyse des possibilités foncières à l'échelle communale et intercommunale. Est également fourni une carte de la communauté d'agglomération Guillesmois et du Queyras au 1/200 000 présentant les contraintes de pente et les différents statuts de protection type sites Natura 2000, Znieff¹², sites inscrits et classés, parcs naturel, réserves biologiques. Cette note, qui aujourd'hui n'est pas formellement intégrée au dossier, ne répond que partiellement aux attendus d'une analyse de solutions de substitution raisonnable, eu égard notamment à l'importance des enjeux environnementaux en présence sur le site, abordés dans la suite du présent avis.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse identifiant des solutions de substitution raisonnables et justifiant le choix du site proposé, notamment au regard de critères environnementaux et, le cas échéant de réexaminer le choix du site en fonction des résultats de cette analyse.

1.6.2. Effets cumulés

Dans le cadre de l'étude des effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés, il est attendu qu'une analyse du cumul des incidences de ces projets soit réalisée en particulier sur les milieux naturels, le paysage mais aussi les conséquences liées au mitage, à l'artificialisation et à la fragmentation des milieux.

Le dossier présente une analyse des effets cumulés qui liste les projets (au nombre de dix-sept) dans un rayon de 10 kilomètres, pour se concentrer ensuite sur trois d'entre eux, proches : la construction du télésiège de l'homme de pierre, le réaménagement de la piste du vallon bleu, et la construction d'un télésiège 4 places à attaches fixes homme de pierre, ce dernier ne faisant in fine pas l'objet d'une analyse au prétexte, erroné, d'une réalisation effective. L'analyse faite reste sommaire concluant par exemple « *le projet porté par la CPES ... ne présente pas d'effets cumulés avec celui du projet de construction du télésiège* », sans réelle démonstration, méconnaissant ainsi l'approche qui consiste à aller au-delà d'un recensement des incidences de chacun des projets pour apprécier l'impact global.

L'analyse doit être effectuée à partir d'éléments qualitatifs et quantitatifs sur des espaces et milieux communs aux différents projets du secteur. La MRAe considère que l'absence d'effets cumulés entre le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « *Homme de Pierre* » et les autres projets n'est de fait pas explicitée. En conséquence l'évaluation de la pression sur les écosystèmes et les paysages (mitage, artificialisation) doit être revue.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des effets cumulés sur l'artificialisation des sols, la biodiversité et le paysage du secteur.

¹² Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique

2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Paysage

Pour rappel, le projet de parc photovoltaïque se situe dans le Queyras, au lieu-dit le Belvédère de l'Homme de Pierre, au croisement de la crête de Chérine et de Martinat, en surplomb de la vallée de la Durance à l'ouest, à une altitude de 2 374 m.

Le Belvédère est au centre d'un chapelet de sommets qui décrivent un arc de cercle du sud vers l'Est et dont la ligne de crête passe par l'Homme de Pierre avant de plonger vers la vallée de la Durance. Du fait de sa position exceptionnelle, il donne à voir un point de vue panoramique de qualité sur un profond horizon de vision.



Figure 3 : Plan de situation des sommets (source Bruno GARNERONE – paysagiste conseil de la DREAL PACA)

L'œil est attiré à l'ouest par la proximité du Pic du Clocher, sommet le plus proche (2 473 m), à l'est par le sommet et la crête de Razis (2 575 m) point culminant du versant de Risoul. Le regard s'étend en profondeur vers le nord-ouest et le massif des Écrins tout comme vers l'ouest et le lac de Serre-Ponçon. Vers le sud se trouve le pic de Chabrières (2 750 m) qui domine un profond vallon ombragé.

Le Belvédère de l'Homme de Pierre est un lieu de destination connu, facile d'accès, référencé par de nombreux guides touristiques, en été comme en hiver. Il est en outre facilement

reconnaissable dans le grand paysage en raison de l'antenne de télécommunication qui coiffe son sommet enherbé et que l'on distingue bien au-delà de la citadelle de Montdauphin située à près de 7 km au Nord.

En été, le site se découvre par le sentier de grande randonnée (GR) de la crête de Chérine. En hiver, il est desservi par un télésiège permettant de profiter du panorama depuis le restaurant « le Rider » qui dispose d'une terrasse exposée au Sud vers la vallée de la Durance et le pic de Chabrières.

La pente nord a une vocation sportive et récréative, tandis que le versant sud a une vocation naturelle, mais aussi pastorale. L'analyse de l'évolution des paysages montre qu'en dehors de la construction des installations mécaniques et de télécommunication nécessaire à l'activité touristique dans les années 60, le site n'a subi que peu de modification. Il conserve donc son caractère naturel et sauvage, particulièrement sur les fortes pentes enherbées au sud.

Compte tenu de ces éléments de contexte, l'absence d'analyse de la dimension culturelle et symbolique du site constitue une lacune de l'étude d'impacts.

Le dossier ne présente pas de données concernant la fréquentation des chemins de randonnée et ne comporte pas d'analyse relative à la perception qu'un randonneur pourrait avoir lors de son cheminement ; il en est de même depuis le belvédère ou depuis le restaurant d'altitude.

Le nombre de photomontages, très réduit, n'est de fait pas proportionné à l'importance de l'enjeu. L'analyse paysagère ne permet pas d'apprécier la valeur emblématique de ce point de vue pour comprendre et apprécier les formations alpines du Queyras.

La méthode utilisée pour caractériser les enjeux de visibilité est fondée sur les principes suivants :

- l'enjeu est fort si le site est perçu depuis des habitations, monuments historiques, sites inscrits ou classés, secteurs à fréquentation touristique importante.
- l'enjeu est modéré si le projet est perçu depuis des routes, chemins de Grande Randonnée (GR), sentiers de randonnée référencés dans des guides. Ce niveau de cotation n'est pas justifié, le risque de perte d'attractivité des sentiers de randonnée étant pourtant réel justifiant au contraire un classement en enjeu fort.
- l'enjeu est faible si le projet est perçu depuis des zones industrielles ou d'activités, chemins privés ou sentiers non balisés.

Cette méthode sous-estime les enjeux et donc les impacts sur les valeurs paysagères et l'activité touristique du secteur.

On peut ainsi noter que :

- toutes les vues depuis l'ouest (2,3 et 8) donnent à voir le projet en même temps que le Pic du Clocher, la dépression de la vallée de la Durance et les sommets du massif des Écrins. Il s'agit pourtant des vues les plus fréquentées le long de la crête de Chérine et de Martinat car les chemins qui les parcourent, sont desservis toute l'année par le télésiège de Peyrol à Vars. La vue d'insertion n°1 illustre la forte prégnance visuelle du parc photovoltaïque depuis l'ouest : il coiffe la crête, forme une assise au Pic du Clocher et perturbe la vue sur la vallée de la Durance et les sommets des Écrins, le parc photovoltaïque constituant une enclave artificialisée dans ce paysage naturel ;
- toutes les vues depuis le Sud révèlent un paysage alpestre de grande qualité et préservé, elles cadrent toutes sur les pentes enherbées de la crête de Chérine, et ce en dépit d'un environnement plus boisé (4,5 6 et 7). Depuis le Belvédère de la Hautisse (vue 6), la crête de Chérine se distingue nettement à l'extrémité du panorama, elle est également très fortement visible depuis le chemin d'accès au belvédère (vue 7). L'étude d'impact écarte l'importance de ces vues en qualifiant l'enjeu de visibilité de faible, alors que le rapport précise que ce secteur est pratiqué en été par les randonneurs et que les chemins sont

balisés. La MRAE souligne également l'absence de point de vue depuis le sommet du Pic de Chabrières situé face au belvédère de l'Homme de Pierre, desservi en hiver par un téléski et en été par un chemin de randonnée.

- La MRAE constate également l'absence de prise en considération de l'effet de brillance depuis Embrun et le lac de Serre-Ponçon dans l'axe du soleil couchant. Les miroirs des panneaux photovoltaïques peuvent en effet occasionner un long scintillement, en été comme en hiver, dont l'effet ne serait pas en adéquation avec sur ce paysage alpestre.

Ainsi, le projet de parc photovoltaïque prend place dans un paysage naturel fréquenté par le public en raison de ses caractéristiques propres, car le belvédère de l'Homme de Pierre donne à voir des motifs paysagers représentatifs des paysages alpestres et plus particulièrement des massifs du Queyras, des Écrins et de la haute vallée de la Durance.

Le projet de parc photovoltaïque, en introduisant un élément industriel, de grande dimension, en rupture avec le paysage naturel préservé, est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales¹³.

L'étude d'impact n'a pas tenu compte de la valeur emblématique de ces paysages pour qualifier les enjeux et les impacts de ce projet sur le territoire.

Au vu des forts enjeux paysagers du site, la MRAE recommande

- ***d'étudier la fréquentation touristique en hiver comme en été ;***
- ***de décrire l'intérêt du point de vue du Belvédère pour comprendre le paysage du Queyras et des Écrins, notamment au travers d'une analyse des lignes de reliefs perceptibles sur la profondeur de l'horizon de vision ;***
- ***de produire des vues d'insertion du projet depuis les itinéraires de randonnée balisés dans un rayon de 5 km autour du projet, notamment depuis les sommets ;***
- ***de réaliser une étude de brillance depuis Embrun et le pont de Savines-le-Lac ;***
- ***de caractériser les impacts au regard de l'intérêt du point de vue et de sa fréquentation ;***
- ***de caractériser les impacts au regard de la prégnance visuelle du projet dans les panoramas depuis les principaux itinéraires de randonnées et apprécier l'insertion du projet dans son environnement naturel.***

2.2. Milieu naturel, y compris Natura 2000

La zone du projet est localisée en limite du parc national des Écrins et du parc naturel régional du Queyras, au sein de la Znieff de type 2 « Forêts et crêtes de Risoul et de Saluces – Pic du Clocher – Adret de Crévoux » et de la réserve de biosphère transfrontalière du Mont-Viso.

¹³ article R.111-27 du code de l'urbanisme

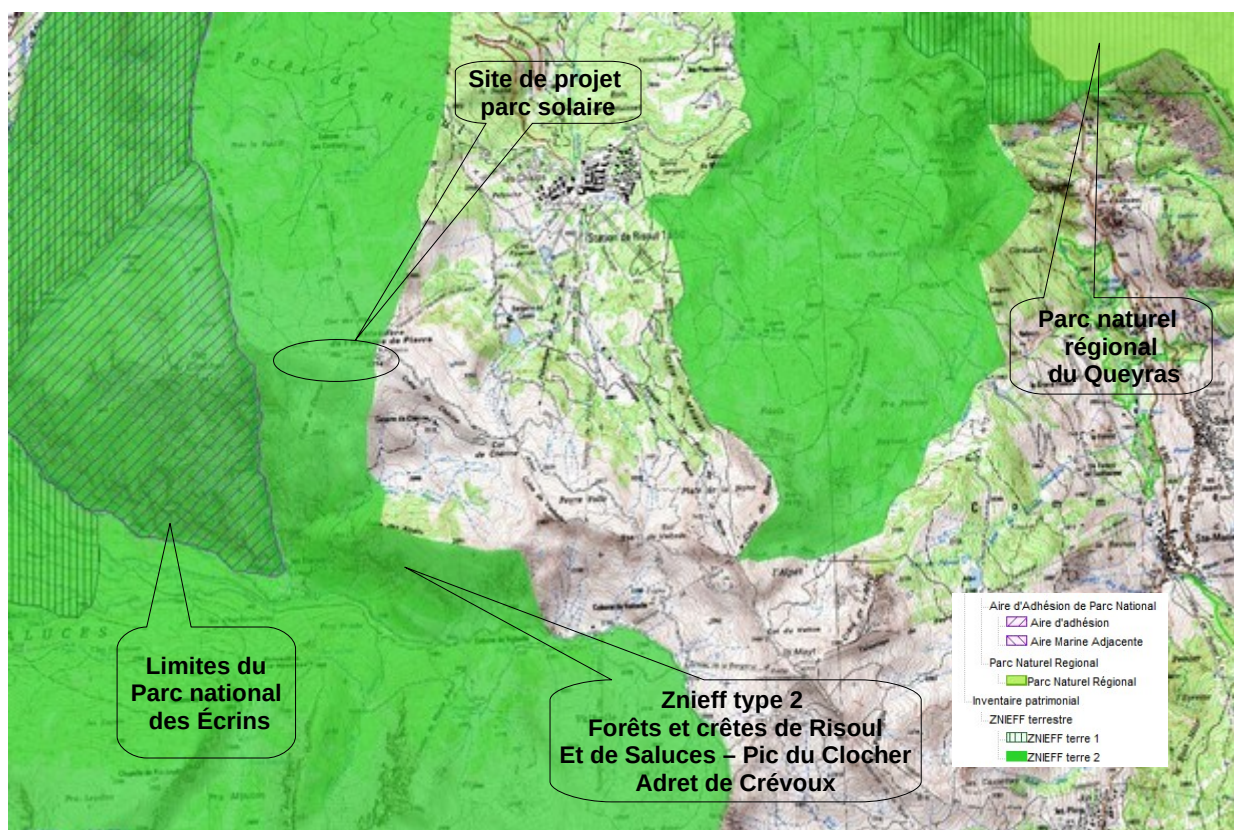


Figure 4 : Plan de situation des ZNIEFF et Parcs nationaux, régionaux (source DREAL PACA)

Elle est par ailleurs située dans un réservoir de biodiversité à préserver (Montagnes subalpines), trame verte identifiée au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ainsi que de trame bleue correspondant à des zones humides autour des sources du versant sud.

Dans un rayon de 5 km, on peut également recenser

- un site Natura 2000 (« *Steppique Durancien et Queyrassin* », au titre de la Directive Habitats)
- cinq Znieff de type 1.

Des inventaires ont été réalisés entre le 29 mai et le 25 septembre 2019 sur une zone qualifiée de zone d'étude ou zone d'implantation potentielle qui couvre près de 43 ha, qui englobe le site du projet très largement et le versant nord du massif.

Ces inventaires ont permis de relever les enjeux les plus importants qui concernent :

- les habitats « bas marais subalpin » et « végétation des suintements de l'étage subalpin », notamment favorable à la reproduction des amphibiens, comme la Grenouille rousse répertoriée sur le site, milieux d'un intérêt fonctionnel important (corridor écologique diffus pour les espèces qui y sont inféodées) ;
- la Bérardie laineuse, flore protégée ;
- plusieurs espèces de papillons : le Solitaire (0,17 ha d'habitats favorable sont détruits), l'Apollon et le Damier de la succise ;
- de nombreuses espèces d'oiseaux, dont le Bruant jaune (nicheur sur la zone d'étude), le Tétralyre (zone de refuge à 500 m), la Perdrix bartavelle...
- dix espèces de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Oreillard montagnard, Murin à moustaches, Vespère de Savi...) qui utilisent la zone pour la chasse et l'alimentation.

La carte de synthèse page 101 de l'étude d'impact (« *Synthèse cartographique des enjeux écologiques stationnels de la zone d'étude* ») classe le secteur correspondant au projet en zone d'enjeu fort¹⁴. Par ailleurs, certaines espèces d'oiseaux comme le Tétrás lyre ou le Crave à bec rouge ne sont pas repris dans le tableau de synthèse des enjeux (page 96) ou celui des incidences par groupe d'espèces (page 156). En particulier, concernant le Tétrás lyre, l'inventaire ne fait pas état des données de l'OGM¹⁵ concernant les populations de Tétrás lyre connues sur Risoul, présentes et importantes dans l'aire d'étude. Une analyse bibliographique et la consultation de bases de données auraient pu compléter utilement les inventaires des compartiments écologiques concernés.

Alors que l'enjeu de la zone de projet est qualifié de fort, les impacts bruts sont qualifiés de faibles, à l'exception de l'avifaune. Les incidences par espèces et sur les habitats ne sont donc pas justifiées, et la qualification de l'impact ne s'appuie pas sur des éléments chiffrés objectifs, notamment sur les superficies d'habitat impactés et le nombre de gîtes détruits. Une cartographie des incidences du projet doit compléter le tableau de synthèse présenté page 187 de l'étude d'impact. Par ailleurs, ce tableau doit aussi mentionner toutes les espèces nichant au sol, telles que le Pipit spioncelle, le Traquet motteux...

La MRAe recommande de justifier la cohérence entre le niveau fort de la synthèse des enjeux et l'appréciation du niveau d'impacts bruts du projet, le plus souvent faibles ou modérés.

L'étude d'impact conclut à des impacts résiduels sur les espèces protégées qualifiés :

- de moyen pour une seule espèce : le papillon Solitaire pour lequel 0,17 hectares d'habitat favorable seront détruits. Si l'habitat de cette espèce n'est pas strictement protégé, la destruction de larves, nymphes, individus est interdite ;
- de faible pour deux espèces de papillons (Apollon et Damier de la succise), le Bruant jaune (oiseau nicheur sur la zone d'étude) et quelques chiroptères (Barbastelle d'Europe, Oreillard montagnard, Murin à moustache, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Vespère de Savi, Oreillard Roux).

Le porteur de projet précise que les espèces sus-mentionnées "n'apparaissent pas dans la liste ministérielle 2020 des espèces qui entraînent une consultation du CNPN¹⁶ (liste complémentaire aux 38 espèces de l'arrêté ministériel de 1999), ni dans les Arrêtés fixant les listes d'espèces protégées à l'échelle nationale". Cette affirmation est erronée. En effet,

- le Solitaire, le Damier de la succise et l'Apollon sont inscrits aux articles 2 ou 3 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés ;
- le Bruant jaune est inscrit à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés ;
- les chiroptères sont inscrits à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés.

Des mesures d'évitement, réduction et compensation sont proposées :

- mesure d'évitement 1 (ME1) : optimisation écologique de l'emprise entre l'esquisse du projet initial et celui retenu, avec une diminution de l'emprise de 1,5 ha permettant d'éviter des deux stations de Bérardie laineuse et un talweg (zone humide) ;
- mesure d'évitement 2 (ME2) : mise en défens des secteurs à fort enjeu de conservation ;

¹⁴ Cette carte pourrait opportunément mentionner le secteur d'implantation du projet au sein de la zone d'étude

¹⁵ Observatoire des galliformes de montagne

¹⁶ Conseil national de protection de la nature

La concrétisation de ces deux mesures sera délicate : la réalisation des travaux et la modification des écoulements et conditions d'ensoleillement pourraient en effet affecter la pérennité ou la conservation de ces milieux dans un état favorable¹⁷.

- mesure de réduction (MR3) : adaptation du calendrier de réalisation des travaux ;
- mesure de réduction (MR4) : gestion écologique intégrée du parc photovoltaïque.

Concernant les mesures de réduction d'impact, la destruction surfacique d'habitat du Bruant jaune passe de moyen à faible en conséquence de la seule mesure d'ajustement du calendrier de travaux. Dans ce secteur où la période de réalisation est contrainte par la météorologie, l'articulation du calendrier des travaux avec les périodes de forte sensibilité écologique (notamment pour la faune qui fréquente le site) constitue une question clé ; le dossier est insuffisamment précis à ce sujet.

Par conséquent, l'impact résiduel du projet sur les espèces semble sous-évalué, notamment pour la destruction de 4 ha d'habitats favorables à deux espèces d'entomofaune protégées (Damier de la succise et Apollon) et à six espèces d'oiseaux nicheurs ce qui est en contradiction avec l'affirmation du dossier « *le projet ne nécessite pas de dérogation espèce protégée*¹⁸ » .

Par ailleurs, le porteur de projet propose une mesure compensatoire « *en faveur de la conservation de la Perdrix bartavelle et des insectes à enjeu* ». Cette mesure d'adaptation du plan de pâturage n'apparaît pas, à la lecture du dossier, totalement aboutie. L'équivalence écologique, sa plus-value et sa faisabilité ne sont pas explicitées.

Enfin, dans le cadre des modalités de suivi des mesures « éviter, réduire, compenser » et plus particulièrement des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, l'étude n'envisage pas des objectifs quantitatifs évaluables et assortis d'indicateurs de performance. La MRAe rappelle que ces objectifs doivent utilement répondre au principe d'absence de perte nette de biodiversité, voire de gain de biodiversité qui est une obligation légale¹⁹.

Au vu du dossier, la MRAe comprend que le pétitionnaire ne considère pas nécessaire de déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées. L'absence d'une telle demande résulte de la synthèse de la démarche ERC du dossier (impacts résiduels non significatifs sur la faune et la flore protégées). Celui-ci devrait être plus argumenté sur le sujet.

La MRAe recommande de revoir la qualification des enjeux, la quantification des impacts sur les espèces (notamment le tétras-lyre et les espèces d'oiseaux nicheurs). Elle recommande également de reprendre la démarche ERC (intégrant l'articulation entre le calendrier des travaux et celui des différentes espèces présentes) afin de justifier l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

Natura 2000

Le dossier identifie cinq sites Natura 2000 à proximité du projet (moins de 12 km), dont le plus proche est le site désigné au titre de la directive Habitats « *Steppique Durancien et Queyrassin* ». Plusieurs habitats en présence sur la zone de projet (dont landes alpines et subalpines ou végétation des marais neutro-alcalin) sont des habitats d'intérêt communautaire, et présentent des enjeux faibles à modérés pour une superficie estimée à environ 1 ha au total, et des espèces de chiroptères qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

¹⁷ Préservation des stations de Bérardie laineuse et des zones humides (talweg)

¹⁸ cf. article L.411-1 du code de l'environnement

¹⁹ En référence à la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Le dossier liste les habitats et espèces ayant conduit au classement du site, concluant systématiquement à une incidence non significative, sans réelle justification.

2.3. Les eaux superficielles

Le projet de centrale solaire s'implantera sur un sol actuellement occupé par des pelouses alpines sur des terrains en pente (20 %) en zone d'aléa moyen de glissement de terrain. L'installation de panneaux n'engendre pas directement une artificialisation mais le contexte topographique et hydraulique (tête de bassin versant) du site lié à la réalisation du projet peut modifier le ruissellement des eaux lors d'épisode de pluies intenses.

Les effets sont notamment les suivants : érosion des sols, appauvrissement végétal du sol... C'est pourquoi le maintien d'une végétation adaptée sur les parcelles concernées est indispensable afin de limiter l'érosion et des mesures de réduction doivent être proposées.

Le porteur de projet ne présente pas une réelle analyse des incidences des travaux sur le risque d'érosion et les problématiques de ruissellement en phase chantier. Il ne prend en compte que le risque de pollution. Or les travaux vont modifier le couvert végétal et l'incidence doit être qualifiée. Une étude géotechnique est cependant prévue par le porteur de projet mais seulement « *en phase de pré-construction après obtention des autorisations administratives* »²⁰.

En phase d'exploitation, l'effet sur les eaux superficielles est qualifié de « *négligeable* », justifié par la présence « *d'une végétation rase et entretenue au pied des panneaux qui, en brisant l'énergie cinétique des gouttes lors de leur chute, réduit le phénomène d'érosion des sols* ». Seule une reprise naturelle de la végétation au droit des panneaux est prévue, ce qui ne permet pas de s'assurer du maintien d'une végétation et d'une incidence négligeable.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences sur le risque d'érosion et les problématiques de ruissellement pour la phase chantier et la phase d'exploitation, afin de ne pas aggraver les risques.

²⁰ cf. page 10 de la note complémentaire